

Règlement ministériel du 13 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et la bretelle N31B entre Bascharage et Niederkorn à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et la bretelle N31B entre Bascharage et Niederkorn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- la N31 (29.500 – 29.600) entre Bascharage et Niederkorn (parking) ;
- la N31B (0 – 776) bretelle vers la A13.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement du tournage de film.

Luxembourg, le 13 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH